DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

sur l'actualisation des montants prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 portant modalités d'exécution du règlement financier

(97/594/CECA, CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 [1], et notamment son article 145,

considérant que l'indice des prix à la consommation (EUR 15) s'élevait à 136,77 pour décembre 1992, 141,40 pour décembre 1993, 145,70 pour décembre 1994 et 150,00 pour décembre 1995;

considérant que, en application de l'article 145 du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93, il y a lieu de procéder, avec effet au 1er janvier 1997, à l'adaptation des montants forfaitaires prévus audit règlement,

DÉCIDE:

Article premier

Les montants forfaitaires prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 sont actualisés comme suit, avec effet au 1er janvier 1997:

INDEXATION TRISANNUELLE

(en écus)

	1er janvier 1994	1er janvier 1997
Articles 81 et 130	350	400
Article 109 premier tiret	900	1 000
Article 109 deuxième tiret	2 400	2 600
Article 31 troisième tiret	3 300	3 600
Article 132 paragraphe 1 point a)	7 000	7 700
Article 106	12 000	13 200
Article 110 deuxième tiret point c)	30 000	32 900
Article 107	42 000	46 000
Article 110 deuxième tiret point b)	90 000	98 700
Article 108	300 000	329 000
Article 132 paragraphe 1 point b)	340 000	372 900
Article 110 deuxième tiret point a)	420 000	460 600

INDEXATION ANNUELLE

(en écus)

		1er janvier 1994	1er janvier 1997
Comptable	Article 31 premier tiret	120	131
Comptable subordonné	Article 31 deuxième tiret	80	87
Régisseur d'avances	Article 31 troisième tiret	40	44

[1] JO n° L 315 du 16. 12. 1993, p. 1.

Article 2

La présente décision est communiquée aux autres institutions et organes par les soins du comptable de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission